

**ACCORD de SUBSTITUTION  
à l'ADDITIF du 8 JUIN 1982**

## 1 – Congés Payés :

La durée des congés payés annuels au sens des articles 223-1 et suivants du Code du Travail est fixée à TELESYSTEMES à 27 jours œuvrés pour une présence effective d'au moins 1 an à la fin de la période de référence (01/06- 31/05).

Ces dispositions plus favorables que celles prévues par la Convention Collective de la Métallurgie et par l'Ordonnance n° 82-41 du 16 Janvier 1982 emporte renonciation d'office des dispositions prévues par l'article 223-8 du Code du Travail.

### **Rappel de dispositions pratiques :**

- Conformément aux dispositions légales, les congés acquis au cours de l'année de référence soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai devront être impérativement pris au plus tard le 31 Mai de l'année suivante.
- Ces dispositions concernent aussi bien les congés légaux que les congés supplémentaires liés à l'âge ou à l'ancienneté.
- Il est admis que les congés puissent être pris par anticipation à compter du 20 Décembre et ce dans la limite des droits acquis pour la période de référence en cours.
- 5 jours de congés au moins doivent être pris en dehors de la période normale des congés qui s'étend du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Octobre.
- La prise des congés est toujours soumise à approbation du supérieur hiérarchique et doit être planifiée en accord avec lui avec une anticipation suffisante.

La réponse à la demande de congés est donnée par le supérieur hiérarchique dans un délai de 8 jours après l'avoir reçue.

- Dans le cas d'année de référence incomplète, le calcul des droits aux congés se fait sur la base de 2,25 jours œuvrés par mois complet de travail. On arrondit à la journée inférieure les dixièmes de jours entre 0 et 0,49 et à la journée supérieure les dixièmes de jours supérieurs ou égaux à 0,50.

Sont assimilées à des périodes de travail effectif au regard des congés payés, les absences rémunérées par l'employeur.

## 2 – Congés supplémentaires liés à l'ancienneté ou à l'âge :

- Après 1 an de présence dans l'entreprise, il est accordé 2 journées supplémentaires de congés dont les droits sont ouverts au 1<sup>er</sup> juin suivant la date anniversaire.
- Après 10 ans de présence dans l'entreprise, il est accordé 1 journée supplémentaire de congés dont le droit est ouvert au 1<sup>er</sup> juin suivant la date anniversaire.
- Au personnel âgé de plus de 30 ans ou ayant une ancienneté supérieure à 5 ans, il est accordé 1 journée supplémentaire de congés dont le droit est ouvert au 1<sup>er</sup> juin suivant la date anniversaire.

Les congés liés à l'ancienneté ou à l'âge effectivement acquis sont rémunérés en cas de départ de l'entreprise. Ces congés sont acquis si le salarié réunit les conditions requises au 1<sup>er</sup> juin de l'année de référence.

## 3 – Congés pour événements familiaux :

Ces congés sont accordés suivant la législation en vigueur ou suivant les usages en pratique à Télésystèmes à l'exception des « congés exceptionnels pour enfant malade » qui sont fixés de la manière suivante.

- le père ou la mère d'un enfant malade de moins de 12 ans dont il a habituellement la garde bénéficie d'une autorisation d'absence.

**S'il a moins d'un an d'ancienneté** : 5 jours payés à demi-traitement.

**S'il a plus d'un an d'ancienneté** : 6,8 ou 10 jours à plein traitement

s'il a respectivement 1, 2, 3 enfants ou plus.

Cette autorisation peut être complétée de 5 jours à demi traitement quel que soit le nombre d'enfants.

- les autorisations ne sont accordées que sur production d'une attestation médicale, précisant que l'état de santé de l'enfant nécessite la présence de l'un de ses parents et ce pendant un nombre de jours qui doit être défini.

## 4 – Congés sans soldes :

Les congés sans solde ne sont accordés exceptionnellement qu'aux salariés n'ayant acquis que moins de 20 jours œuvrés de congés payés au cours de la période de référence passée.

Toutes absences autorisées sont automatiquement débitées des droits à congés payés si elles n'entrent pas dans le cadre des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.

## 5 – Congés exceptionnels et optionnels :

Il est possible de bénéficier de 5 jours œuvrés de congés pris en une seule fois entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 30 Juin ; cette absence ne se confond pas avec les congés payés.

La contrepartie de ce bénéfice est l'abandon de 7/30<sup>ème</sup> de la gratification payée en Décembre de l'année précédente, à la condition que le droit à gratification soit total.

L'option doit être formellement prise avant le 1<sup>er</sup> Octobre précédent le versement de la gratification qui est alors automatiquement diminuée.

Le bénéfice de cette disposition ne peut être consenti deux années consécutives.

Le bénéfice est conditionné par l'accord du supérieur hiérarchique ; celui-ci ne peut le refuser deux années de suite à la condition que la demande d'absence soit déposée au moins trois mois avant la date effective du départ.

Dans le cas du renoncement par le salarié de l'option prise, la part de gratification déduite ne peut être restituée que si ce renoncement est dû à une cause de force majeure ou à une raison impérieuse de service.

## 6 – Disposition transitoire d'application :

Le solde des congés acquis s'effectuera comme suit :

| <b>Période d'acquisition</b> | <b>Ouverture des droits</b> | <b>Date limite de prise de congés</b> |
|------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| 1991/1992                    | 01/06/92                    | 28/02/95                              |
| 1992/1993                    | 01/06/93                    | 28/02/96                              |
| 1993/1994                    | 01/06/94                    | 28/02/97                              |

Ainsi donc, il est confirmé(cf. article 1 alinéa 1) que les congés acquis au titre de la période de référence 1994/1995 devront être soldés le 31 Mai 1996 au plus tard.

7 - Le présent accord, à durée indéterminée, sera déposé conformément aux dispositions légales auprès des autorités administratives compétentes.

Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à NANTERRE en 15 exemplaires originaux  
Le 8 Décembre 1994

La Direction de TELESYSTEMES

Michel HUET

CGC TELESYSTEMES

Claude DUMENIL

CGT TELESYSYEMES  
ou  
ou

Eric ALLIAUME  
Françoise BOUAT  
Pierre PICAN

CGT TSRI

Jack TOUPET

FO TELESYSTEMES

Daniel BRIZARD

CFDT TELESYSTEMES  
ou

Richard AURY  
Geneviève BARTHELMES

CFDT TSRI

Gérard JONIS

CFTC TELESYSTEMES  
ou

Antoine DE GIVRY  
Daniel RAVEZ